

Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature

RENNES, le 09/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**COMMUNE DE MONTAUBAN DE BRETAGNE - STEP**

RUE ST ELOI

35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

Références : 2022-00544

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2022 dans l'établissement COMMUNE DE MONTAUBAN DE BRETAGNE - STEP implanté RUE ST ELOI 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE. L'inspection a été annoncée le 16/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Demande de l'exploitant dans le cadre d'aménagement (vidange de l'ancien bassin d'aération).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMMUNE DE MONTAUBAN DE BRETAGNE - STEP
- RUE ST ELOI 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE
- Code AIOT dans GUN : 0053501858
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non seveso

La commune de Montauban exploite une station d'épuration collective, avenue de la Gare.

Le site reçoit et traite les eaux résiduaires domestiques de la collectivité (part d'environ 80 % des effluents dans le volume global traité) et des eaux résiduaires industrielles (part d'environ 20 % des eaux usées à traiter).



La société VEOLIA assure une prestation de service pour le suivi du fonctionnement et la surveillance de la station d'épuration.

Le site possède les équipements de prétraitement et traitements observés le jour de l'inspection, suivants :

- un dégrilleur et une pompe de relevage ;
- un ouvrage combiné « dessableur-dégraisseur », pour le dépôt des particules denses et la rétention des graisses ;
- un « épaississeur » de boues ;
- un ancien bassin d'aération non fonctionnel et déconnecté de l'ensemble de l'installation ;
- un bassin d'aération fonctionnel équipé de ponts-brosse et d'hydro-éjecteurs pour l'oxygénéation et le brassage de l'eau ;
- un silo de stockage des boues d'un volume total de 1 200 m<sup>3</sup> ;
- un équipement pour l'injection de polymères ;
- une installation équipée d'une presse à boues pour la déshydratation de celles-ci ;
- une benne pour le stockage des boues.

Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau Le Garun.

#### Situation administrative :

Le site est sous le régime de l'autorisation pour la rubrique n°2752 « station d'épuration mixte ».

Il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°28492 du 22 septembre 1998.

La capacité nominale de traitement autorisée est de 17000 équivalents-habitants.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- traitement des eaux usées

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)



- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 3.3	/	
Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 5.2	/	
Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 6.3	/	
Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 6.5	/	
Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 6.6	/	
Conception et gestion des épandages	Arrêté Ministériel du 08/01/1998, article 4	/	

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**



Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 2.1	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constatée 6 non-conformités susceptibles de suites administratives.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 2.1

**Prescription contrôlée :**

La commune de Montauban de Bretagne est autorisée à exploiter avenue de la Gare à Montauban de Bretagne, une station d'épuration.

- Rubrique de la nomenclature : 2752

- Désignation des activités :

Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance des installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.

- Régime : A

- Activité : 17000 éq.h

**Constats :** Le classement au titre de la rubrique n°2752, de la nomenclature des ICPE n'est plus adapté à l'activité du site.

En effet, la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'autres installations classées autorisées est inférieure au seuil de 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.

**Type de suites proposées :** Sans suite



**Nom du point de contrôle :** Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 3.3

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

**Constats :** Constat n°1 :

Les abords des installations ne sont pas correctement entretenus.

Une partie du grillage proche du silo de stockage des boues est affaissé (cf.photo n°1).

Constat n°2 :

Les abords de l'ancien bassin d'aération ne sont pas correctement sécurisés (cf.photos n°2 et 3)

Constat n°3 :

Le niveau d'eau résiduaires dans l'ancien bassin d'aération non fonctionnel est plein et présente un risque de déversement dans milieu récepteur Le Garun, situé à proximité immédiate du site (cf.photos n°4 et 5).

Constat n°4 :

Des containers « IBC » de polymères « FLOPAM EM 840 MEB » utilisées pour la déshydratation des boues n'étaient pas placées sous rétention (cf.photos n°2 et 3)

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence au sol de déversement de polymères vers le réseau d'eau pluviale (cf.photo n°8).

**Observations :** L'exploitant projette de vidanger et de remblayer ce bassin d'aération.

Un porter-à-connaissance devra être transmis en préfecture d'Ille-et-Vilaine présentant les modalités d'actions et de surveillance d'une pollution éventuelle dans les eaux et les boues (sédiments). Des résultats d'analyses suivant un échantillonnage représentatif de l'eau et des boues curées seront présentés.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Elimination des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 5.2

**Prescription contrôlée :**

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

**Constats :** Constat n°1 :

Le silo de stockage des boues présente des traces noirâtres sur la surface en béton et au sol (cf.photos n°9 et n°10)

Constat n°2 :

La benne de stockage des boues solides, déshydratées n'est pas en bon état d'entretien, non hermétique, oxydée et dégradée par la rouille (cf.photo n° 11 à 13).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites



**Nom du point de contrôle :** Prévention de la pollution des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 6.3

**Prescription contrôlée :**

Une surveillance de la qualité du milieu récepteur est assurée par l'exploitant. A cet effet des prélèvements seront effectués dans le ruisseau le Garun 4 fois par an ; 3 fois en période d'étiage et 1 fois hors étiage. Chaque prélèvement sera constitué de 2 échantillons : l'un prélevé en amont du rejet de la station, l'autre en aval, à une distance d'au moins 50 m de ce rejet.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- DCO
- DBO5
- MES
- NK
- NH4
- NO
- P. Total

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspecteur des Installations classées.

**Constats :** Les résultats ne sont pas transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Prévention de la pollution des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 6.5

**Prescription contrôlée :**

Afin de respecter les normes réglementaires applicables à la station d'épuration, la commune de MONTAUBAN DE BRETAGNE devra produire un dossier de régularisation, qui sera soumis à l'enquête publique visant à respecter les objectifs de réduction des flux de substances polluantes avant le 31 décembre 2000.

**Constats :** Ce dossier de régularisation n'a jamais été présenté par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Prévention de la pollution des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 6.6

**Prescription contrôlée :**

Quelle que soit la filière retenue pour l'élimination des boues issues de la station d'épuration, celle-ci devra faire l'objet d'un dossier complet de régularisation qui sera soumis à l'enquête publique, avant le 30 juin 1999.

**Constats :** Ce dossier de régularisation n'a jamais été déposé par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites



**Nom du point de contrôle :** Conception et gestion des épandages

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/01/1998, article 4

**Prescription contrôlée :**

I. Le bilan mentionné à « l'article R. 211-39 du code de l'environnement » comprend :

- a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

~~H. Ce bilan est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.~~

**Constats :** Les boues sont actuellement envoyées en compostage après déshydratation. Cette filière alternative à l'épandage est mise en œuvre depuis la crise Covid-19.

Auparavant les boues étaient épandues pour valorisation agricole.

Le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 08 janvier 1998, n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées depuis 2014.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites



**- Annexe – Planches photographiques STEP de Montauban-de-Bretagne -**



Photo n°1 : Grillage affaissé proche silo à boues



Photos n°2 et 3 : Bassin non sécurisé (risque de chute) – grille non installée



Photos n°4 et 5 : Niveau de l'ancien bassin d'aération.



Photos n°6 et 7 : Absence de rétention sur des « IBC » contenant des polymères.



Photo n°8 : Présence au sol de polymères



Photos n°9 et 10 : Présence de traces noirâtres sur la surface en béton du silo de stockage des boues et au sol, et regard non sécurisé



Photos n°11 à 12 : Benne de stockage des boues solides non hermétique, oxydée par la rouille

